

Le Régime autorise le gouvernement fédéral à conclure une entente avec toute province pour partager, sur une base égale, le coût de l'aide aux personnes dans le besoin et celui qu'occasionnent l'amélioration et l'expansion des services de bien-être social. A partir du 1^{er} avril 1966, le Régime couvrira les dépenses partagées en vertu de la loi sur l'assistance-chômage (voir p. 335) et étendra la portée de l'aide fédérale aux frais des régimes suivants: aide aux mères nécessiteuses avec enfants à charge, entretien des enfants confiés à des organismes de bien-être social agréés, soins de santé des indigents et expansion des services de bien-être social afin de prévenir et d'enrayer les causes de la pauvreté, puis aide aux bénéficiaires de l'assistance publique afin de les aider à atteindre le plus haut niveau possible d'indépendance. Le besoin est la seule condition d'admissibilité, quelle que soit la cause de ce besoin et sans considération de l'état de l'emploi. Ce besoin sera déterminé par une évaluation des besoins. Le Programme ne prévoit aucune restriction quant à la résidence, et ainsi aucune province ne peut exiger une période antérieure de résidence comme condition d'admissibilité à recevoir de l'aide ou de l'aide continue. Il n'existe aucun maximum à l'égard de l'aide et les taux et conditions d'assistance sont fixés par les provinces. La souplesse de ce régime permettra aux provinces d'ajuster les taux en fonction des conditions locales et de considérer les besoins particuliers de certains groupes en offrant des prestations ou conditions d'admissibilité diverses.

Le coût de l'amélioration et de l'expansion des services de bien-être, aux fins de remboursement par le gouvernement fédéral, peut être calculé soit en fonction du montant par lequel les frais provinciaux ou municipaux des services de bien-être dépassent ceux de l'année de base qui s'est terminée le 31 mars 1965, soit en fonction du coût, à la province et aux municipalités, de l'emploi de personnes travaillant entièrement ou principalement aux services de bien-être social et qui occupent des postes remplis depuis le 31 mars 1965. Au choix des provinces, on peut conclure des ententes séparées pour ce qui est du partage du coût des projets d'activité pour préparer les indigents à entrer ou à retourner sur le marché du travail, ainsi que pour le partage du coût de l'expansion des services provinciaux de bien-être social aux Indiens habitant dans les réserves, sur les terres de la Couronne ou dans les territoires non organisés. Cette première entente implique le partage de la moitié du coût de certains aspects du fonctionnement et de l'entretien; la dernière entente peut impliquer une contribution du gouvernement fédéral dépassant 50 p. 100.

Sous-section 2.—Assistance-vieillesse

La loi de 1951 sur l'assistance-vieillesse, modifiée, prévoit que le gouvernement fédéral remboursera aux provinces les frais de l'assistance aux personnes âgées de 65 ans et plus qui sont dans le besoin et qui ont résidé au Canada durant dix ans au moins ou qui, si elles se sont absentes du Canada durant cette période, ont été présentes au Canada, avant le début de cette période de dix ans, durant le double de toute leur période d'absence. Lorsqu'un pensionné atteint ses 70 ans, il est admis au bénéfice de la sécurité de la vieillesse. La contribution fédérale ne peut dépasser 50 p. 100 de la somme mensuelle de \$75 ou de l'assistance versée, soit la somme la moins élevée. La province administre le programme et, dans le cadre de la loi fédérale, elle peut fixer la somme de l'assistance à verser, les revenus maximums autorisés et autres conditions relatives à l'admissibilité. A partir du 1^{er} avril 1965, la province de Québec a effectivement retiré sa participation à ce régime fédéral-provincial à la suite de la loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires), qui accorde à cette province un abattement de l'impôt comme paiement de péréquation.

Dans le cas d'une personne non mariée, le revenu total permis, y compris l'assistance, ne doit pas dépasser \$1,260 par an. Lorsqu'il s'agit d'un couple marié, il ne doit pas dépasser \$2,220 par an ou, lorsqu'un des époux est aveugle au sens de la loi sur les aveugles,